



Arrêt

**n°151 853 du 7 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N.SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée durant l'année 2000 sur le territoire.

1.2. Par courrier du 24 avril 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.3. Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision déclarant sa demande non fondée et un ordre de quitter le territoire, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

« Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [E N] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 06.01.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le suivi nécessaire est disponible et accessible au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre- indication au pays d'origine, le Maroc.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *des articles 9ter §1 et 62 de la loi du 15 décembre [sic] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de l'article 23 de la Constitution,*
- *de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),*
- *du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem » et du devoir de minutie*
- *des formes subsstantielles [sic] de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,*
- *l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

2.2. Dans une première branche, elle rappelle dans un premier temps, la motivation du premier acte attaqué, l'article 9ter de la Loi et l'avis du médecin conseil lequel conclut que la requérante nécessite plus de soins actuellement mais uniquement un suivi rigoureux lequel serait disponible et accessible dans le pays d'origine grâce au RAMED. Elle estime que cette information est erronée et ne reflète nullement la réalité laquelle ressort des différents rapports. Elle cite ainsi des extraits d'un article de

journal « L'économiste », un article « Ramed, un an après : le grand flop de la phase pilote », un extrait d'un rapport de la Commission européenne du 25 mai 2011, un article non autrement identifié de février 2012, un article du 24 janvier 2014 « Louardi veut sauver le RAMED », un article du 10 décembre 2013 « Maroc : rapport alarmant du CESE sur l'accès aux soins de santé » et renvoie à différents liens issus d'Internet sur l'accès aux soins, un article 10 décembre 2013 « le système de santé marocain à l'agonie » et un extrait d'un article « L'accès aux soins : un réel douloureux. ».

Elle argue que si le Ramed était accessible à la requérante, les médicaments (hormis ceux utilisés lors de l'hospitalisation) ne sont pas pris en charge par le système. Elle conclut que le médecin conseil n'a pas examiné la disponibilité et l'accessibilité du suivi au pays d'origine de manière adéquate et a manqué à son obligation de motivation. Elle cite ensuite un extrait d'un arrêt non autrement identifié du Conseil de céans du 19 mars 2012 et conclut « *Qu'en écartant les rapports produits par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le médecin conseil n'a pas valablement confronté ces éléments aux informations qu'il a tirés des sites Internet* ». Elle affirme qu'il y a lieu de donner crédit aux rapports produits par le conseil de la requérante faisant état de la défaillance du RAMED au Maroc. Elle expose que même si le traitement suivi s'est achevé il y a peu de temps, un suivi rigoureux est indispensable et soutient que la requérante a quitté le Maroc il y a 15 ans et qu'elle n'a ni travail ni endroit pour dormir. Elle cite quelques informations sur la récurrence de la maladie dont souffre la requérante.

2.3. Dans une seconde branche prise de l'atteinte aux articles 23 de la Constitution et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'erreur manifeste d'appréciation, elle argue en substance qu'en alléguant que la maladie de la requérante n'est pas dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et en délivrant un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse expose la requérante à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, dont elle rappelle la portée. Elle estime « *Que la requérante serait ainsi soumise à un traitement inhumain et dégradant [...] en cas de retour au Maroc en raison de l'aggravation de sa maladie voir son décès d'une part et d'autre part, de l'indisponibilité ou à tout le moins de l'inaccessibilité du traitement requis* ». Elle considère également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des documents produits par la requérante, dont il ressort qu'elle a souffert d'un cancer du col utérin stade II b ayant bénéficié d'une cure chirurgicale et d'une radiothérapie adjuvante et qu'un suivi médical ultérieur et régulier est requis.

L'acte attaqué indique que «*Dans son avis médical du 06.01.2015 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le suivi nécessaire est disponible et accessible au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Maroc.*

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

3.4. Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne critique nullement la disponibilité du suivi requis. Elle se borne toutefois à critiquer la mise en place du RAMED et son efficacité. Force est d'observer que les motifs ayant trait à l'existence de l'AMO et à ses capacités de travail n'ont fait l'objet d'aucune contestation en termes de recours, si ce n'est qu'elle prétend ne pas pouvoir y trouver un travail ou encore avoir un endroit pour dormir, éléments qui ne sont nullement étayés. Le Conseil constate que pour la partie défenderesse, la référence à l'AMO et à la capacité de travail, suffisent chacun à eux seuls à estimer que la condition d'accessibilité au suivi nécessaire est remplie.

3.6. Sur la seconde branche du moyen unique pris, en ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH, en l'espèce, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi au terme d'un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, et a, de ce fait, examiné les problèmes de santé du requérant sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant.

Par ailleurs et en tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse de violer l'article 3 de la CEDH parce qu'elle renvoie la requérante au Maroc alors que son accès au suivi médical nécessaire n'est pas acquis. Or, comme dit ci-avant, les motifs ayant trait à l'existence de l'AMO et à sa capacité de travail au Maroc n'ont fait l'objet d'aucune contestation et aux yeux de la partie défenderesse, ils suffisent chacun à eux seuls à estimer que la condition d'accessibilité au suivi nécessaire est remplie.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. DANDOY

C. DE WREEDE